

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°70/24 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00001 du rôle**

Composition:

Françoise ROSEN, premier conseiller -président,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Pierre Biel du 14 décembre 2021,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le n° NUMERO1.),

intimée aux fins du susdit exploit BIEL,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

En date du 27 avril 2017, un contrat intitulé « *sale mandate* » a été conclu entre la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.), représentée par son directeur PERSONNE2.), et la société de droit américain SOCIETE2.) CO. INC. (ci-après la société SOCIETE2.), représentée par PERSONNE1.) aux termes duquel, *“The owner hereby grants to the Dealer the exclusive worldwide right for a period of time commencing on the Owner’s signing of this Agreement and terminating on October 27th, 2017 (the “Consignement Period”) to offer the Work for sale to a buyer at a sales price for the Work that results in a net price of two Million Euro (2,000,000 €) (the “Net Price”) payable to the Owner. ” (...)*

La durée initiale du contrat, allant jusqu’au 27 octobre 2017, a été prolongée d’un commun accord des parties et ce jusqu’au 26 avril 2018.

Le contrat portait sur deux œuvres d’art réalisées par le sculpteur PERSONNE4.).

En date du 21 mars 2018, un deuxième contrat intitulé « *sale mandate* » et portant sur les mêmes œuvres d’art a été conclu entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) pour une période allant jusqu’au 20 octobre 2018.

Par voie d’e-mail du 30 mai 2018, PERSONNE1.) a informé le mandataire de la société SOCIETE1.) qu’il « *dénonce ledit contrat avec effet immédiat* ».

Par courrier de son mandataire du 19 juillet 2018, la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de lui payer le montant de 600.000 euros à titre de préjudice matériel ainsi que le montant de 150.000 euros à titre de préjudice pour atteinte à l’honneur, soit le montant de 750.000 euros en total.

Par acte d’huissier de justice du 7 août 2018, la société SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) devant le tribunal d’arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- principalement, voir dire que PERSONNE1.) a commis un manquement contractuel en procédant de manière abusive à la résiliation unilatérale du « *sale mandate* » du 21 mars 2018,
- subsidiairement, voir prononcer la résiliation judiciaire dudit contrat pour manquement aux obligations contractuelles de PERSONNE1.),
- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer à titre de réparation de la perte d'une chance de toucher la commission de vente stipulée dans le « *sale mandate* » du 21 mars 2018 le montant de 600.000 € avec les intérêts légaux à compter du 19 juillet 2018, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer à titre de réparation de son préjudice pour atteinte à l'honneur le montant de 150.000 € avec les intérêts légaux à compter du 19 juillet 2018, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) a encore réclamé une indemnité de procédure de 15.000 €, la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) a recherché principalement la responsabilité contractuelle du défendeur en se basant sur les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat, sinon sur l'article 1134 du même code et, subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

PERSONNE1.) a, en ordre principal, opposé la nullité du « *sale mandate* » du 21 mars 2018 pour vice de consentement, en application des articles 1109, 1110, 1116 et 1117 du Code civil. En ordre subsidiaire, il a soutenu que le contrat litigieux lui serait inopposable par application de l'article 1165 du Code civil. Un contrat, rédigé en langue anglaise, comme en l'espèce ne saurait être invoqué en justice. En ordre plus subsidiaire, il s'est opposé à voir qualifier le « *sale mandate* » de mandat au sens de l'article 1984 du Code civil et a argumenté qu'il y aurait lieu, conformément à l'article 1156 du Code civil, à voir rechercher la volonté réelle des parties. PERSONNE1.) a contesté avoir procédé à une résiliation du contrat litigieux. Même à admettre que le « *sale mandate* » soit à qualifier de mandat, et qu'il eut été résilié, il a soutenu que les parties n'auraient jamais convenu que ledit mandat ait été irrévocable. En vertu de l'article 2004 du Code civil, le mandat serait par ailleurs révocable ad nutum, même en présence d'une telle clause d'irrévocabilité. Le défendeur s'est ensuite prévalu de motifs légitimes sans aucun abus de droit ayant justifié la révocation immédiate du mandat. PERSONNE1.) a encore reproché à la société demanderesse d'avoir failli à son engagement contractuel de trouver un acquéreur dans le délai contractuel. Concernant la demande subsidiaire en résiliation judiciaire du contrat, PERSONNE1.) a contesté toute manœuvre de sa part pour empêcher

la réalisation de la vente. Il a conclu au rejet de l'ensemble des demandes de la société demanderesse.

Par jugement du 14 juillet 2021, le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 120.000 €, avec les intérêts légaux à partir du 7 août 2018 jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 3.500 € et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 14 décembre 2021, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 4 novembre 2021.

Il a conclu, aux termes du dispositif de son acte d'appel, principalement, par réformation, à voir déclarer nulle la convention du 21 mars 2018 et à voir rejeter la demande principale de la société intimée. Il a réclamé une indemnité de procédure de 6.000 €.

Déclarant relever appel incident, la société intimée conclut, principalement, par réformation, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 600.000 € au titre de gain manqué, sinon subsidiairement, par réformation, à lui payer un pourcentage de 80% de la somme de 600.000 € au titre de perte d'une chance. Elle a encore conclu à voir condamner, par réformation, PERSONNE1.) à lui payer la somme de 150.000 € au titre de dommages-intérêts en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation.

Elle conclut, pour le surplus à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que le « *sale mandate* » conclu entre parties est à qualifier de mandat exclusif, et que PERSONNE1.) a résilié ce contrat de manière abusive. Au cas où la Cour devrait arriver à la conclusion que l'appelant n'a pas résilié le contrat, la société intimée sollicite la résiliation du contrat de mandat exclusif pour manquement par l'appelant à ses obligations contractuelles.

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été formé dans les délai et forme de la loi.

### Discussion

L'acte d'appel datant du 14 décembre 2021, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du NCPC, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

*Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.*

(...) ».

Au regard de ces dispositions, il convient d'examiner quels sont les moyens et prétentions dont la Cour reste saisie.

La Cour constate que la société SOCIETE1.) n'a fait déposer qu'un seul corps de conclusions en appel, tandis que PERSONNE1.) a fait déposer outre son acte d'appel deux corps de conclusions supplémentaires.

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, voire l'acte d'appel, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du NCPC que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant ( Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 10 mai 2001, n° 99-19.898 , Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 févr. 2005, n° 00-21.245, Bull. civ. III, n° 40).

Les dernières conclusions visées par l'article 586 du NCPC s'entendent seulement de celles qui « *déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance* » ( Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 déc. 2008, n° 07-20.238 , D. 2009. 235; Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 15 nov. 2018, n° 17-27.844, D. 2019. 555, obs. N. Fricéro; Gaz. Pal. 29 janv. 2019, n° 4, p. 75, note S. PERSONNE5.)).

Dans ses conclusions dites « *additionnelles* » notifiées à l'avocat adverse le 15 novembre 2022, PERSONNE1.) se limite à prendre position par rapport à deux pièces additionnelles ( pièces n° 13 et 14) lui communiquées par l'avocat adverse. Les dernières conclusions déposées par la partie appelante qui déterminent l'objet du litige sont en conséquence celles du 26 octobre 2022.

La Cour constate que dans ces conclusions, PERSONNE1.) ne consacre plus aucun développement au moyen de nullité du « *sale mandate* » du 21 mars 2018 pour vice de consentement qu'il avait invoqué dans son acte d'appel du 14 décembre 2021.

Au vu de l'article 586 alinéa 2 du NCPC, ce moyen est par conséquent réputé avoir été abandonné.

l) Quant à la qualification du « *sale mandate* » du 21 mars 2018

Le tribunal avait qualifié le « *sale mandate* » du 21 mars 2018 de mandat au sens de l'article 1984 du Code civil. Il a retenu dans les développements relatifs à la résiliation du « *sale mandate* » par PERSONNE1.) que les parties sont liées par un mandat d'intérêt commun.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir défini le mandat, a reproduit dans le jugement entrepris les différentes stipulations contractuelles pertinentes pour en déduire que la société la société SOCIETE1.) s'est vue accorder le droit de vendre pour le compte de PERSONNE1.) les œuvres d'art désignées audit contrat. Le tribunal a en outre précisé que « même s'il est prévu que PERSONNE1.) soit informé de toute offre, le choix du cocontractant n'est pas soumis à son approbation et que contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE1.), le contrat litigieux n'impose aucunement sa présence lors d'un éventuel « *viewing* » des œuvres d'art ».

Le tribunal a relevé qu'il est « au contraire prévu que le transfert de la propriété des œuvres et du prix de vente se font directement entre la SOCIETE3.) et un éventuel acquéreur ».

Il a en conséquence retenu « qu'à travers le *sale mandate*, la SOCIETE3.) s'est partant fait reconnaître le droit de représenter PERSONNE1.) lors de la conclusion du contrat de vente ».

Les parties sont également en appel en désaccord quant à la qualification de leurs relations contractuelles.

PERSONNE1.) reproche au tribunal d'avoir qualifié le « *sale mandate* » du 21 mars 2018 de mandat au sens de l'article 1984 du Code civil. Il argumente que « sans l'accord exprès » de la société SOCIETE2.), propriétaire des œuvres d'art litigieuses, la société SOCIETE1.) ne se serait pas vue accorder le pouvoir de vendre les œuvres d'art litigieuses. Le tribunal aurait fait une lecture erronée des articles 1,3 et 8 du « *sale mandate* ».

L'affirmation de PERSONNE1.) qu'il ne serait pas le propriétaire des œuvres d'art visées par le contrat litigieux est contredit par les stipulations du « *sale mandate* » du 21 mars 2018. PERSONNE1.) y est renseigné comme étant « *the Owner* ». Il est ensuite précisé sous un intitulé "*Witnesseth*" que « *whereas, the Owner is the owner of the work of art listed on schedule A attached hereto (...)*." La Cour renvoie

en outre à l'article 2. A). i) du "*sale mandate*", aux termes duquel "*the Owner is the sole and absolute owner of the Work (...)*".

Aux termes de l'article 1984 du Code civil, le mandat est « *un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.*

La Cour note tout d'abord que l'article 8 du contrat, intitulé "*commission to the Dealer*" n'est d'aucun intérêt quant à la qualification du contrat existant entre parties.

Tel que relevé à juste titre par le tribunal, le mandat se définit comme le pouvoir d'effectuer des actes juridiques pour le compte d'autrui ( Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 9 avril 1962 : Bull.civ. 1962, I, n° 201- Cass..1<sup>ère</sup> civ., 19 février 1968 :JCPG 1969, II,15490).

Le mandataire représente le mandant, qu'il lie par les actes passés pour lui et en son nom ; sa mission est de nature juridique, même si elle peut comporter des actes matériels qui n'en sont que l'accessoire ( p. ex la recherche d'un client pour conclure la vente dont il est chargé). S'agissant d'intermédiaires, la qualification exige de rechercher la nature précise de leur mission : il ne s'agit d'un mandat que s'ils ont reçu de leur client le pouvoir de conclure des actes juridiques, et il s'agira au contraire d'un contrat d'entreprise, lorsqu'ils ne sont chargés que de les préparer, soit par la recherche de clients, soit par la rédaction des actes à signer ( Droit civil, Les contrats spéciaux civils et commerciaux, 8<sup>ème</sup> édition, A. Bénabent, n°735 et n°906 et suiv. ; voir en ce sens, Cour d'appel 14 juillet 2004, Pas. 33, p.27).

Suivant le préambule du « *sale mandate* » conclu en date du 21 mars 2018 « *the Owner wishes to authorize the Dealer to sell the Work.* »

Le fait que la société SOCIETE1.) s'est engagée aux termes de l'article 6 du contrat à informer le propriétaire des œuvres d'art de « *any offers it receives for the Work from potential buyers* » est en l'espèce inopérant, étant donné qu'il résulte du même contrat que la société SOCIETE1.) n'a pas uniquement été habilitée « *to offer the Work for sale to a buyer at a sales prices (...)* », mais également, suivant le même article 6 "*(...) to complete the sale of the Work to a buyer in order to realize net Price to the Owner (...)*".

Cette stipulation du contrat n'est contredite par aucune autre disposition contractuelle. L'article 3 du "*sale mandate*" invoqué par PERSONNE1.) définit le moment du transfert de propriété de la chose vendue à l'acquéreur mais ne contredit pas la stipulation inscrite à l'article 6 de ce contrat.

La société SOCIETE1.) ayant été habilitée “*to complete*” la vente des œuvres d’art pour le compte de PERSONNE1.), partant à conclure un acte juridique, c’est à juste titre droit et par une motivation que la Cour approuve que le tribunal a qualifié le “*sale mandate*” du 21 mars 2018 de mandat au sens de l’article 1984 du Code civil.

Il convient encore de préciser que la qualification de mandat d’intérêt commun retenu en l’espèce par le tribunal ne change pas la nature juridique du mandat et n’a d’incidence que sur les règles régissant la révocation du mandataire.

Le jugement entrepris est à confirmer quant à ce volet du litige.

II) Quant à la résiliation du “*sale mandate*” du 21 mars 2018

En l’espèce, le tribunal, après avoir retenu qu’en vertu de l’article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, qu’elles doivent être exécutées de bonne foi et ne peuvent être révoquées que d’un consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, a retenu que le mandat est en l’espèce à qualifier de mandat d’intérêt commun, et qu’il appartient à PERSONNE1.) de prouver la légitimité de la révocation du mandat, respectivement de la résiliation du contrat de mandat. Il a retenu que cette preuve laissait d’être établie en l’espèce. Pour statuer ainsi, le tribunal s’est référé à un e-mail que PERSONNE1.) a adressé le 30 mai 2018 à la société SOCIETE1.), aux termes duquel il a informé son cocontractant « *qu’il dénonce le contrat avec effet immédiat* ». Le tribunal s’est en outre référé à un e-mail que PERSONNE1.) a adressé le 15 juin 2018 à la société SOCIETE1.), l’informant en particulier qu’il « *renvoie aux termes de son mail du 30 mai dernier* », ainsi qu’aux conclusions de première instance du 27 avril 2020 de l’actuel appelant, pour retenir que ce dernier n’a pas eu l’intention de revenir sur la résiliation du contrat litigieux.

Concernant les reproches invoqués par PERSONNE1.) à l’égard de la société SOCIETE1.), justifiant selon lui une résiliation anticipative du contrat, le tribunal a relevé qu’il n’était ni établi que ladite société ait eu l’intention de tromper son cocontractant, ni que les parties auraient convenu d’un prix à hauteur de 3.500.000 € pour la vente des œuvres d’art litigieuses. Se référant aux pièces lui soumises, le tribunal a encore relevé que les dates prévues pour un “*viewing*” par un potentiel acquéreur ont été repoussées à plusieurs reprises à la demande de PERSONNE1.). Le tribunal a encore ajouté que dans la mesure où la société SOCIETE1.) disposait d’un délai jusqu’au 20 octobre 2018 pour remplir ses obligations contractuelles, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir trouvé un acquéreur potentiel dans un laps de temps d’une année.

L'argumentation de PERSONNE1.) selon laquelle il se dégagerait de l'échange de courriels postérieurs à cette résiliation du contrat que les parties auraient continué à négocier au sujet des objets d'art a été rejetée, motif pris que dans lesdits courriels l'appelant a « clairement manifesté sa volonté de ne pas respecter les termes du contrat du 21 mars 2018 ».

A défaut pour l'actuel appelant d'avoir établi une violation par la société SOCIETE1.) à ses obligations contractuelles, le tribunal a retenu que la résiliation du "*sale mandate*" est intervenue sans motif légitime et en violation des stipulations contractuelles et qu'elle était partant abusive.

PERSONNE1.) fait grief au tribunal de ne pas avoir retenu qu'il n'avait pas résilié le "*sale mandate*". Se référant à deux courriels des 15 et 18 juin 2018 il réitère son argumentation qu'« après le 30 mai 2018 », les parties auraient continué à négocier au sujet des deux objets d'art. L'appelant se réfère en outre à une attestation testimoniale établie par PERSONNE6.) afin de justifier qu'il lui aurait été impossible en raison de problèmes de santé à se déplacer au Luxembourg, raison pour laquelle le "*viewing*" fixé d'un commun accord des parties au 24 mai 2018 aurait dû être reporté.

Ce serait par ailleurs la société SOCIETE1.), respectivement, son représentant Monsieur PERSONNE7.) qui aurait « fait en sorte » qu'un "*viewing*" n'ait pu se réaliser.

L'appelant conclut en conséquence à la réformation du jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que PERSONNE1.) a résilié le "*sale mandate*" et que cette résiliation était abusive.

La société intimée sollicite la confirmation du jugement entrepris quant à ce volet du litige par adoption de la motivation du tribunal. Elle conclut en outre à voir rejeter l'attestation du témoin PERSONNE8.). En tout état de cause, les problèmes de santé invoqués par PERSONNE1.) en relation avec une chute le 21 mars 2018, qui l'auraient obligé à reporter le "*viewing*" deux mois après l'accident dont il a été victime ne sauraient être retenus, dès lors qu'il résulterait de l'attestation testimoniale précitée que l'appelant aurait déjà été un mois, après ledit accident dont il fait état, en mesure de voyager. La société intimée affirme que le 25 mai 2018, date à laquelle était prévue un "*viewing*", les œuvres seraient parties chez le transitaire SOCIETE4.) pour être transportées à la ADRESSE3.) en Suisse. Il serait en conséquence établi que PERSONNE1.) n'aurait jamais eu l'intention de respecter ses engagements souscrits suivant le "*sale mandate*" du 21 mars 2018. La société intimée renvoie ensuite à une lettre d'intention d'PERSONNE9.) du 29 mai 2018 à travers laquelle elle a manifesté sa volonté d'acquérir les œuvres d'art

d'PERSONNE4.) pour un prix de 3.000.000 €. Or nonobstant cette offre réelle et sérieuse, l'appelant aurait résilié le contrat conclu avec la société SOCIETE1.). Cette résiliation serait intervenue sans motif légitime et serait partant abusive. La société intimée conclut en outre au rejet de l'attestation testimoniale de SOCIETE5.) pour défaut de pertinence.

#### Appréciation de la Cour

Aucune des parties ne critique le tribunal d'avoir retenu en l'occurrence que le « *sale mandate* » du 21 mars 2018 est à qualifier de mandat d'intérêt commun.

PERSONNE1.) conteste avoir procédé à la révocation du « *sale mandate* » et renvoie à deux courriels des 15 et 18 juin 2018, pour soutenir que les parties auraient continué à négocier au sujet des deux objets d'art.

Tel que relevé à bon droit par tribunal, dans un courriel du 30 mai 2018, versé comme pièce n° 7 par la société intimée, PERSONNE1.) a informé le mandataire de la société SOCIETE1.) « *qu'il (...) dénonce le contrat [conclu avec la société intimée] avec effet immédiat (...)* ». C'est encore à bon droit que le tribunal a retenu que contrairement aux affirmations PERSONNE1.), l'appelant n'est pas revenu sur sa position exprimée dans son courriel du 30 mai 2018. Ainsi, dans un courriel adressé le 15 juin 2018 à Monsieur PERSONNE7.) de la société SOCIETE1.), il déclare « *renvoyer aux termes de son mail adressé à l'avocat* » de la société SOCIETE1.) du « *30 mai dernier (...)* ».

Cette volonté de revenir sur sa décision de révoquer le mandat confié à la société SOCIETE1.) ne résulte pas non plus d'un courriel que Monsieur PERSONNE7.) de la société intimée a adressé le 18 juin 2018 à l'appelant, ni de l'échange des autres courriels entre parties postérieur au 30 mai 2018.

La Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu que la « *sale mandate du 21 mars 2018* » a été résilié unilatéralement et anticipativement le 30 mai 2018.

Tel que relevé à juste titre par le tribunal, la principale caractéristique du régime du mandat d'intérêt commun réside dans son irrévocabilité de principe, sauf cause légitime de rupture.

La Cour approuve encore le tribunal d'avoir retenu qu'il appartient en conséquence au mandant, PERSONNE1.) d'établir le caractère légitime de la révocation. Il importe de préciser à cet égard que même

une faute simple constitue une cause légitime justifiant la révocation du mandat.

Or force est de constater que PERSONNE1.) n'invoque en instance d'appel aucun motif légitime qui aurait justifié la révocation du mandat confié à la société SOCIETE1.). Les développements de l'appelant en rapport avec son état de santé qui l'aurait amené à reporter la date d'un « *viewing* » des œuvres d'art ne sont d'aucune pertinence et par conséquent à rejeter. L'attestation testimoniale d'PERSONNE6.) du 10 août 2021 versé aux débats par PERSONNE1.) est à rejeter pour défaut de pertinence.

La Cour approuve en conséquence le tribunal d'avoir retenu que la résiliation du « *sale mandate* » du 21 mars 2018 est abusive.

III) Quant à la demande en obtention de dommages-intérêts de la société SOCIETE1.)

Le tribunal a précisé qu'en application du principe de la réparation intégrale, les dommages et intérêts doivent couvrir tous les aspects du préjudice, et que la réparation comprend la perte éprouvée et le gain manqué.

Il a ensuite relevé qu'aux termes de l'article 8 du « *sale mandate* » du 21 mars 2018, en cas de vente, la société SOCIETE1.) aura droit de recevoir, à titre de commission de vente, le montant du prix de vente excédant le prix net, quel que soit le montant.

Il a retenu que dans la mesure où la vente des œuvres d'art n'a pas abouti, la société SOCIETE1.) ne peut se prévaloir que de la perte d'une chance de réaliser la commission de vente à laquelle elle aurait pu prétendre en cas de vente des deux œuvres d'art faisant l'objet du contrat de mandat.

Le tribunal a ensuite relevé qu'il appartient à la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle avait des chances réelles et sérieuses de voir réaliser la vente des deux œuvres d'art à un prix excédant le prix net de 2.400.000 euros, somme que les parties avaient retenue dans le « *sale mandate* » du 21 mars 2018.

Pour justifier le préjudice, consistant dans la perte d'une chance de pouvoir réaliser la commission de vente stipulée dans le contrat de mandat, devant revenir à la société SOCIETE1.), le tribunal s'est référé à une « *letter of intent* » d'PERSONNE9.) à travers laquelle, celle-ci a fait connaître sa volonté de contracter avec la société SOCIETE1.) pour le prix ferme de 3.000.000 euros.

Il a constaté que PERSONNE1.) n'a rapporté aucun élément de preuve pour réfuter les écrits d'PERSONNE9.), et a en conséquence retenu qu'il y avait une chance réelle que la vente aboutisse au prix de 3.000.000 euros dès que le « *viewing* » des œuvres d'art avait eu lieu.

Quant au quantum devant revenir à la société SOCIETE1.), le tribunal a évalué la chance que la vente aboutisse au prix de 3.000.000 euros à 20% et chiffré le dommage de ladite société à 20% de (3.000.000 – 2.400.000 =) 600.000 euros, soit 120.000 euros.

La demande de la société SOCIETE1.) a en conséquence été déclarée fondée pour la somme de 120.000 euros et PERSONNE1.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) ledit montant avec les intérêts au taux légal à courir à partir du 7 août 2018, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) conclut en appel, par réformation, au rejet de la demande. Il invoque « l'absence du caractère sérieux et réel de la chance » de percevoir une commission de vente et argumente que la lettre d'intention sur laquelle le tribunal s'est basée serait « intrinsèquement conditionnelle » et qu'en tout état de cause, l'accord du propriétaire des œuvres d'art à les vendre au prix de 3.000.000 euros ferait défaut en l'espèce. La perte d'une chance « manquerait du degré de certitude suffisant à défaut de vente parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil ».

Déclarant relever appel incident, la société SOCIETE1.) reproche, principalement au tribunal, en se référant aux stipulations du « *sale mandate* » du 21 mars 2018 et à la « *letter of intent* » d'PERSONNE9.) que si PERSONNE1.) n'avait pas résilié abusivement le « *sale mandate* » précité, la société SOCIETE1.) aurait perçu la somme de 600.000 € au titre de commission de vente. Elle critique partant le tribunal de ne pas lui avoir alloué la somme de 600.000 € au titre de gain manqué. Elle reproche subsidiairement au tribunal de ne pas avoir évalué sa perte d'une chance de percevoir une commission de vente à 80% de la somme de 600.000 €.

Elle lui fait encore grief d'avoir rejeté sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 150.000 € au titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation.

#### Appréciation de la Cour

Il est vrai qu'aux termes de l'article 8 du « *sale mandate* » du 21 mars 2018, intitulé « *Commission to the Dealer* », « *the Dealer shall be entitled to receive as a commission in consideration of its services the amount of the gross sales price for the Work that exceeds the Net Price, regardless of the amount. The Dealer shall retain this*

*commission and forward the Net Price for the Work to the Owner in accordance with this Agreement”.*

C'est cependant à bon droit que le tribunal a retenu que dans la mesure où en l'occurrence, la vente des œuvres d'art n'a pas abouti, la demande de la société SOCIETE1.) est à toiser au regard des principes régissant la perte d'une chance, à savoir la perte pour la société SOCIETE1.) de ne pas voir réaliser la vente et de ne pas pouvoir toucher la commission stipulée à l'article 8 du « *sale mandate* » précité.

La société intimée SOCIETE1.) fait subsidiairement grief de ne pas avoir évalué la perte de chance de toucher la commission de vente stipulée à l'article 8 du « *sale mandate* » à 80%. L'intimée se réfère à un arrêt rendu le 19 février 2014 par la Cour d'appel de Paris aux termes duquel PERSONNE1.) avait été condamné à payer à la Fondation ADRESSE4.) la somme de 1.000.000 d'euros au titre de réparation du dommage par elle subi pour contrefaçon par PERSONNE1.) du droit d'auteur d'PERSONNE4.), sur les deux œuvres d'art faisant l'objet du présent litige.

Afin d'évaluer la perte d'une chance au pourcentage de 80% de la somme prévue au contrat, la société SOCIETE1.) insiste sur son travail « acharné » qui lui aurait permis de résoudre le conflit avec la Fondation ADRESSE4.), afin que cette dernière ne procède pas à l'exécution forcée de l'arrêt précité rendu par la Cour d'appel de Paris. La société SOCIETE1.) insiste sur le fait que grâce à son intervention, un arrangement aurait pu être trouvé entre PERSONNE1.) et la fondation SOCIETE6.), cette dernière ayant été d'accord non seulement à voir réduire l'indemnité devant lui revenir selon l'arrêt de la Cour d'appel de Paris à 400.000 € mais également à voir procéder à la certification des deux œuvres d'art litigieuses. Sans cette certification, les œuvres d'art auraient été invendables.

#### Appréciation de la Cour

La perte certaine d'une chance, même faible, est indemnisable ( Cass.com., 13 mai 2014, n° 13-11758 : Jurisdata n° 2014-009822 ; Resp.civ.et assur.2014, comm.216).

La perte d'une chance ne constitue un préjudice indemnisable que si la chance perdue est sérieuse, c'est-à-dire si la probabilité que l'événement heureux survienne était important. L'événement purement hypothétique n'a pas ce caractère, de sorte que si sa survenance devient clairement impossible, celui qui en aurait profité n'a rien perdu de considérable et ne peut obtenir réparation du chef de la perte de cette pure éventualité : son préjudice n'est qu'éventuel. Lorsque la perte d'une chance est établie, elle constitue un préjudice

indemnisable. Mais le dommage se limite à cette perte. Elle seule sera donc compensée, et non la totalité du bénéfice que la victime aurait retiré de la survenance de l'événement dont la réalisation est désormais empêchée. La réparation d'une perte d'une chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ( Cour d'appel, 5 janvier 2023, n° CAL-2020-00862 du rôle)

Ces principes exposés, les développements de la société SOCIETE1.) en rapport avec son intervention postérieure à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 19 février 2014 sont à écarter pour défaut de pertinence.

La perte de chance de toucher en l'occurrence la commission stipulée au contrat ne sera indemnisée que lorsqu'une chance réelle et sérieuse de vente des deux œuvres d'art et de percevoir une commission de vente existait en l'occurrence.

L'évaluation de ce type de préjudice suppose ainsi la détermination d'un pourcentage.

La « *letter of intent* » d'PERSONNE9.) du 29 mai 2018 est rédigée dans les termes suivants :

*« I hereby reconfirm my wish to purchase the works of PERSONNE4.) (Projet pour un monument a PERSONNE10.) and Projet pour une Place, both of 1946), which you offered me for sale in March 2018, for the price of € 3,000,000 (three million Euros).*

*Whilst I understand the owner is experiencing health problems, we finally set up a viewing in Luxembourg for Friday 25th May which you cancelled and rescheduled for Friday 1st June. I now understand you will not be able to make this viewing either and this is very inconvenient. Please kindly confirm a date, to be no later than Tuesday 12th June, by which the above referenced works can be shown as per our agreement. »*

Tel que retenu à bon droit par le tribunal, PERSONNE9.) a fait connaître à travers la « *letter of intent* » sa volonté de contracter avec la société SOCIETE1.) au prix de vente de 3.000.000 €. La Cour approuve partant le tribunal d'avoir relevé qu'il est établi que la société SOCIETE1.) a subi un dommage certain du fait de la résiliation du contrat de mandat de vente le 30 mai 2018 par PERSONNE1.), étant donné qu'elle n'a plus été en mesure de vendre les œuvres d'art au prix de 3.000.000 euros et partant de réaliser la commission de vente à hauteur de 600.000 €.

C'est encore à raison que le tribunal a évalué la perte de chance de la société SOCIETE1.) de réaliser la commission de vente à 20 % de la somme de 600.000 €, soit 120.000 €, la société SOCIETE1.) restant en défaut de caractériser en quoi le tribunal aurait dû évaluer la perte d'une chance en fonction d'un pourcentage plus élevé.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer quant à ce volet du litige.

La société SOCIETE1.) conclut encore aux termes d'un appel incident à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 150.000 € au titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation, faisant valoir qu'elle serait reconnue par la presse internationale.

Cette demande a été rejetée par le tribunal, motif pris que la société SOCIETE1.) n'a pas établi que sa réputation a souffert en raison des agissements de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) fait valoir que sa crédibilité professionnelle aurait été fortement entachée vis-à-vis de ses clients, tels qu'PERSONNE9.) qui aurait été une cliente très importante. La société SOCIETE1.) ajoute que sa crédibilité aurait encore été compromise en raison du fait que les œuvres d'art litigieuses n'ont pas pu être livrées, « qu'un engagement ait été pris ». Or dans le mode compétitif, tout manquement aux engagements serait sanctionné par une dégradation de la « cote » de l'opérateur pris en défaut, ce qui conduirait à une baisse des chiffres d'affaires.

La Cour constate que l'appelante sur incident reste également en appel en défaut de justifier quel aurait subi une atteinte à son honneur et à sa réputation du fait de la résiliation du contrat de mandat par PERSONNE1.), de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande en allocation de dommages-intérêts.

#### IV) Quant aux demandes accessoires

Tant PERSONNE1.) que la société intimée réclament une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC.

PERSONNE1.) succombant dans la majorité de ses moyens ne saurait prétendre à se voir allouer une indemnité de procédure ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

C'est cependant à bon droit que le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure, étant donné qu'elle a dû exposer des frais non compris

dans les dépens afin de faire valoir ses droits et qu'il lui a alloué à ce titre la somme de 3.500 €

La société intimée ayant également en appel dû exposer des frais d'avocat dans le seul but de se défendre contre un recours déclaré non fondé, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure dont la Cour fixe le montant, au vu des éléments du dossier, à 3.500 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dits non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 3.500 € pour l'instance d'appel, et à supporter les frais et dépens de cette instance avec distraction au profit de Maître François PRUM, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.